



**Rapport alternatif de l'ACAT Côte d'Ivoire, la FIACAT, La Balle aux prisonniers (LaBap) et Prisonniers Sans Frontières (PRSF) à l'occasion de l'examen de la Côte d'Ivoire par le Comité contre la torture lors de sa 80<sup>ème</sup> session**

*10 juin 2024*

## **ORGANISATIONS AUTRICES DU RAPPORT**

### **Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en Côte d'Ivoire (ACAT CI)**

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT CI), organisation non gouvernementale œcuménique de promotion et de protection des droits humains, a été créée le 10 mars 1993. Elle a pour thématiques essentielles la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la peine de mort, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires. L'ACAT intervient sur le terrain par le monitoring des lieux de détention, soumet des rapports alternatifs devant les organes de traité, publie des rapports sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire, mène des actions de plaidoyer auprès des autorités nationales, diplomatiques et leaders d'opinion pour l'adoption et la ratification de certains instruments nationaux et internationaux. Elle dispose de groupes locaux, à Abidjan et à travers le pays dans les localités d'Adzopé, de Bouaké, de Daloa, de Katiola et de Man. Ces cellules travaillent à rendre les activités de l'ACAT CI plus proches des différents groupes cibles et des populations. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

### **Fédération internationale des ACAT (FIACAT)**

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur trois continents. La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux et soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile.

### **La Balle aux prisonniers (LaBap)**

Considérant le sport comme vecteur de changement social au service du développement, l'association a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes incarcérées et de participer à leur réinsertion principalement par la promotion du sport en prison et par toute autre activité culturelle ou sociale. L'association vise à développer des programmes pour lutter contre les effets négatifs liés à la détention, à favoriser la réinsertion grâce à l'apprentissage de règles, de pratiques et de connaissances, et à entretenir le lien social entre détenus et avec le monde extérieur.

### **Prisonniers Sans Frontières (PRSF)**

L'ONG PRSF a été créée en 1995 et a pour vocation l'amélioration des conditions de détention dans les prisons ivoiriennes, togolaises, béninoises, burkinabés, guinéennes, maliennes et nigériennes. Les activités de PRSF se concentrent autour de cinq thématiques : l'alimentation par la création et le développement de jardins maraîchers autour et dans les prisons ; l'hygiène et la santé par la mise à disposition de matériel médical, la participation aux soins médicaux et la prise en charge de détenus hospitalisés ; la réinsertion par la formation et la fourniture d'équipements dans plusieurs professions (ex. couture, menuiserie, pâtisserie) ; l'écoute par la mise en relation des détenus avec les familles ; et l'accès au droit. PRSF dispose de 24 équipes de terrain, un coordinateur national, quatre coordinateurs régionaux et environ 150 bénévoles.

# Sommaire

I.	Articles 1 et 4 : Définition et incrimination autonome de la torture.....	4
II.	Article 2: Mesures de prévention de la torture .....	5
	1. <i>Un accès à la justice entravé par le coût des frais de justice et la corruption</i> .....	5
	2. <i>Un accès à la justice entravé par un nombre insuffisant de juridictions</i> .....	6
III.	Article 10: Programmes de formation .....	7
IV.	Article 11 : Détention.....	9
	1. <i>La garde à vue</i> .....	9
	2. <i>La détention préventive abusive et le faible recours aux peines alternatives à l'emprisonnement</i> .....	11
	3. <i>Conditions matérielles de détention</i> .....	13
	• <i>La séparation par genre et catégorie de détenus</i> .....	14
	• <i>Les conditions d'hygiène et l'alimentation</i> .....	14
	• <i>Personnel pénitentiaire</i> .....	16
	4. <i>Le contrôle des lieux privés de liberté</i> .....	16
	• <i>Mécanisme national de prévention de la torture</i> .....	17
	• <i>Accès des ONG aux lieux de privation de liberté</i> .....	18
5.	Articles 12 et 13 : Allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.....	19

## I. Articles 1 et 4 : Définition et incrimination autonome de la torture

### Rapport de l'Etat (par.5 à 13) :

5. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, l'État de Côte d'Ivoire s'est doté de la loi no 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal dont l'article 399 prévoit une incrimination de la torture en tant qu'infraction autonome (cf. annexe 1).
6. Il résulte de la définition donnée à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que la torture ne se conçoit que lorsque la douleur ou les souffrances « sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Ainsi, à contrario, il n'y aurait pas de torture, au sens de la Convention, si une douleur ou des souffrances de la nature de celles définies à l'article 1 étaient infligées par une personne n'étant pas un agent public ou par une personne n'agissant pas à titre officiel ou encore par une personne n'agissant pas à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public ou de tout autre officiel.
7. En Côte d'Ivoire, la qualité d'agent public ou d'officiel de l'auteur ou de l'instigateur des actes incriminés ne figure pas au nombre des éléments constitutifs de l'infraction.
8. Cependant, la définition du Code pénal est parfaitement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, la définition donnée par la Convention est d'une portée extrêmement restrictive, parce que la torture n'est jamais le fait que des seuls agents publics alors surtout que les actes de la même nature que ceux visés à l'article 1 de la Convention, lorsqu'ils sont commis par des personnes privées, n'en sont pas moins attentatoires au droit au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale de la personne qui en est victime.
9. La définition du Code pénal a été voulue de portée délibérément plus large pour prendre en compte tous les actes de torture, sans égard à la qualité d'agent public, d'officiel de l'État ou non de leurs auteurs ou instigateurs.
10. Ce choix est parfaitement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prévoit en son article 2 § 2 que l'article premier « est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large ».
11. Par ailleurs, l'article 399 alinéa 3 du Code pénal punit « d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs quiconque commet un acte de torture ».
12. Aux termes de l'article 402 du Code pénal, la peine prévue à l'article 399 alinéa 3 est portée au double lorsque l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci. Il en va de même lorsque la victime est le conjoint ou le concubin du coupable, lorsque la victime est un mineur de dix-huit ou encore lorsqu'il en est résulté pour la victime une infirmité permanente ou si la mort s'est ensuivie.
13. Ainsi, lorsque l'acte de torture est commis dans les circonstances qui viennent d'être décrites, il est passible de peines criminelles qui sont les peines les plus graves en droit ivoirien. Il en résulte que les peines prévues dans la législation pénale ivoirienne sont bien des peines appropriées, parce qu'elles tiennent compte de la gravité des actes de torture.

1. L'article 5 de la Constitution ivoirienne prévoit que sont interdits et punis par la loi « [...] les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain ».
2. Comme l'a rappelé dans son rapport l'Etat de Côte d'Ivoire, le Code pénal de 2019 incrimine la torture de façon autonome. Ainsi, l'article 399 dudit Code dispose que « Constitue un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment : 1° d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ; 2° de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; 3° de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne. Constitue également un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». L'article prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans, et une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA (763 à 7 635 euros) peut également être prononcée.
3. Cependant, des insuffisances fondamentales relatives à la qualification juridique des actes de torture demeurent. En effet, alors que la torture et les mauvais traitements constituent des crimes

en droit international au regard de leur gravité, le législateur ivoirien en a fait des infractions délictueuses. Ainsi, l'article 10 du Code pénal dispose que « *sont criminelles, outre la peine privative de liberté perpétuelle, toutes les peines privatives de liberté temporaire supérieures à dix ans* ». De plus, la législation nationale ne prévoit pas l'imprescriptibilité de la torture, sauf lorsqu'elle est constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité. La prescription de l'action publique pour le délit de torture est de trois ans et la prescription de la peine est de cinq ans. Si, certaines circonstances aggravantes prévues à l'article 402 du Code pénal permettent d'élever la torture au rang de crime, notamment lorsque les actes de torture sont commis par un agent public, cette exception ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux obligations internationales de l'Etat ivoirien en vertu de l'article 4 de la Convention qui prévoit que l' « *Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité* ». La prohibition absolue de la torture en droit coutumier et le caractère indérogeable de cette prohibition en toute circonstance, même en situation d'urgence, illustre la gravité des actes de torture et la nécessité que tous les actes de torture soient élevés au rang de crime dans les législations nationales.

4. Il importe néanmoins de souligner l'adoption par les députés membres de la commission des Affaires générales institutionnelles de l'Assemblée nationale d'un projet de loi soumis le 8 mai 2024 qui modifie les articles 399 et 402 du Code pénal afin de sanctionner les actes de torture à des peines appropriées à la gravité de l'acte en prévoyant des peines criminelles, conformément aux dispositions de la Convention<sup>1</sup>.

***Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de Côte d'Ivoire de :***

- ***Elever l'infraction de torture au rang de crime eu égard à sa gravité et indépendamment du statut de l'auteur des actes, et prévoir explicitement l'imprescriptibilité de ce crime en toute circonstance.***

## II. Article 2: Mesures de prévention de la torture

### ***1. Un accès à la justice entravé par le coût des frais de justice et la corruption***

#### Par. 44 à 48 du rapport de l'Etat

44. La Constitution consacre le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice, ainsi que le droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi, avec la précision que l'Etat favorise le développement d'une justice de proximité (art. 6).

45. En vue de garantir une aide juridictionnelle accessible aux plus démunis, la Côte d'Ivoire s'est dotée de la loi no 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative dont les articles 27, 28, 29 et 30 sont consacrés à l'assistance judiciaire.

<sup>1</sup> Koaci, Côte d'Ivoire : Jean Sansan Kambilé prévient : « dorénavant, les faits de torture seront sévèrement réprimés », 09.05.2024 [https://www.koaci.com/article/2024/05/09/cote-divoire/justice/cote-divoire-jean-sansan-kambile-previent-dorenavant-les-faits-de-torture-seront-severement-reprimes\\_177808.html](https://www.koaci.com/article/2024/05/09/cote-divoire/justice/cote-divoire-jean-sansan-kambile-previent-dorenavant-les-faits-de-torture-seront-severement-reprimes_177808.html)

46. Les modalités d'application de cette loi, en ce qui concerne l'assistance judiciaire, sont précisées dans le décret no 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administratives relativement à l'assistance judiciaire, qui abroge le décret no 75-319 du 9 mai 1975 ayant eu le même objet.

47. En vertu de ce décret, il est créé, pour la mise en oeuvre de l'assistance judiciaire, un bureau local auprès de chaque juridiction de premier degré et un bureau central à la Chancellerie (art. 2).

48. Les présidents des juridictions correctionnelles peuvent également désigner un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du Ministère public ou détenus préventivement lorsque ceux-ci en font la demande et que leur indigence est constatée (art. 35).

5. Le principe de libre et égal accès à la justice est garanti à l'article 6 de la Constitution ivoirienne et l'aide juridictionnelle est prévue par la loi no 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative.
6. En pratique, plusieurs éléments mettent à mal ce droit à un libre et égal accès à la justice :
  - En premier lieu, le coût excessif des actes de justice : dans le cadre d'une procédure de fond et de référé, l'individu devra déboursier la somme de 50 000 FCFA (ANNEXE I), soit environ 76 euros, alors que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est de 75000 FCFA<sup>2</sup>, soit environ 114,32 euros.
  - En deuxième lieu, l'assistance judiciaire prévue par le décret n° 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, relativement à l'assistance judiciaire, créée auprès de chaque juridiction de premier degré un Bureau local chargé de connaître, en premier ressort, de toute demande d'assistance judiciaire. Cependant, cette assistance judiciaire est méconnue des justiciables et, en conséquence, peu utilisée. En effet, il est ressorti des entretiens menés avec les personnes détenues dans plusieurs établissements pénitentiaires, qu'un grand nombre d'entre elles auraient pu bénéficier de cette assistance mais n'avaient pas connaissance de son existence. De plus, le montant alloué à l'assistance judiciaire est très insuffisant, ce qui entrave également le recours à cette assistance.
  - En dernier lieu, la corruption qui marque le système judiciaire ivoirien affecte le droit à un libre et égal accès à la justice. En effet, des auxiliaires de justice rencontrés par nos organisations ont indiqué devoir remettre de l'argent à certains greffiers pour la transmission rapide de leurs décisions de justice.

## ***2. Un accès à la justice entravé par un nombre insuffisant de juridictions***

7. Outre les facteurs susmentionnés, l'insuffisance du nombre de juridictions impacte également négativement l'accès à la justice pour les citoyens qui vivent en zones rurales. En effet, pour plus de 30 millions d'habitants sur tout le territoire, le pays compte quatre Cours d'appel situées à Abidjan, Bouaké, Daloa et Korhogo, 13 tribunaux de première instance (TPI), 26 sections détachées et 727 magistrats dont 457 siègent au sein des tribunaux et des Cours d'appel, soit un magistrat pour 65 645 habitants. Or, la norme recommandée est un magistrat pour 10 000 habitants. Il convient, néanmoins, de souligner les efforts entrepris par le gouvernement pour

---

<sup>2</sup> Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire, *EMPLOI ET PROTECTION SOCIALE : LE SMIG PASSE DE 60 000 FCFA A 75 000 FCFA AU 1ER JANVIER 2023*, 21.12.2022 [https://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=14482#:~:text=L'annonce%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20faite,FCFA%20%C3%A0%2075%20000%20FCFA.](https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=14482#:~:text=L'annonce%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20faite,FCFA%20%C3%A0%2075%20000%20FCFA.)

recruter des magistrats grâce, notamment, à la relocalisation de l'Institut National de la Formation Judiciaire (INFJ) à Yamoussoukro qui dispose d'une plus grande capacité d'accueil (500 étudiants)<sup>3</sup>. Toutefois, le nombre insuffisant de juridictions dans le pays limite les recrutements car les magistrats ne peuvent être déployés à l'issue de la formation, à l'instar des 75 élèves magistrats recrutés entre 2018 et 2020 qui n'ont pu être affectés qu'en 2021.

8. La réforme du Code de procédure pénale (CPP) de 2018 a porté création de tribunaux de première instance en matière criminelle en remplacement des Cours d'assises. Toutefois, il ne s'agit pas de juridictions permanentes et seules des sessions trimestrielles sont prévues par l'article 266 du Code de procédure pénale (CPP)<sup>4</sup>. En pratique, ces sessions se tiennent à fréquence variable depuis 2023. De plus, l'insuffisance de ressources pour couvrir les frais des avocats commis d'office et les actes et expertises nécessaires à la tenue d'un procès, ne permet pas la tenue de ces sessions et conduit à de nombreux retards dans le traitement des dossiers. De la même manière, les sessions des Cours d'assises ne sont pas régulières. Cette situation accentue le nombre de personnes en détention préventive et, *de facto*, la surpopulation carcérale.

***Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de Côte d'Ivoire de :***

- ***Garantir un meilleur accès à la justice pour tous les justiciables en diminuant les coûts des procédures, en garantissant une meilleure connaissance de l'assistance judiciaire et en augmentant le budget alloué à celle-ci ;***
- ***Créer de nouvelles juridictions dans lesquelles les magistrats récemment recrutés pourront être affectés, dans l'intérêt de la célérité des procédures.***

### III. Article 10: Programmes de formation

Par.173 à 184 de l'Etat de Côte d'Ivoire

*173. Il convient d'indiquer que les dispositions pertinentes de la convention sont enseignées aux forces de l'ordre lors de leur formation initiale. En outre, le règlement intérieur organisant les établissements pénitentiaires du pays interdit la pratique de la torture sur les détenus. Par ailleurs, dans le cadre de l'Union du Fleuve Mano, des unités conjointes exerçant aux frontières sont formées sur la question.*

*Sur les membres des forces de l'ordre*

*174. Un module des Droits de l'Homme est dispensé à l'Ecole Nationale de Police. Dans ce cadre, les dispositions de la Convention sont présentées aux élèves policiers dès la phase de leur formation initiale. En outre, dans le cadre du renforcement des capacités des agents sur le terrain, des séminaires et des sessions de formation sont également organisés à leur attention.*

*Sur les membres des forces armées*

*175. Depuis 2019, l'État-major général des Armées, en partenariat avec l'ONG dénommée Coordination Africaine des Droits de l'Homme pour les Armées (CADHA), procède au renforcement des capacités des personnels du métier des armes en droits de l'homme*

<sup>3</sup> Avant 2021, l'INFJ se trouvait au sein de l'Ecole Nationale d'Administration.

<sup>4</sup> L'article 266 du CPP dispose que « La tenue des sessions de jugement des crimes a lieu tous les trois mois. Toutefois, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires »

et en Droit International Humanitaire, avec l'appui financier du PNUD. Un module intitulé « Généralités sur la torture » y est enseigné. Les devoirs du militaire y sont dispensés en lien avec le Droit international Humanitaire qui proscrit la pratique de la torture en temps de guerre. Dans le cadre de ses activités, cette ONG organise une caravane de sensibilisation dans les 4 régions militaires (Abidjan, Bouaké, Korhogo et Daloa). Au titre de l'année 2020, le même type de sensibilisation a été organisé à l'endroit du personnel du bataillon de sécurisation de l'est (Bondoukou et Abengourou) de même que dans les villes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

176. Un mécanisme dit « Mécanisme de suivi des cas de violation des droits de l'homme » a été mis en place au sein des Forces Armées de Côte d'Ivoire, le 24 août 2015, avec pour but de former le personnel militaire à la diffusion et au respect des droits de l'homme au sein des Armées et d'identifier les cas de violation en vue d'y trouver des solutions durables. La diffusion des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture y occupe une place prépondérante. C'est notamment aux performances réalisées par ce mécanisme que l'on doit le retrait de la Côte d'Ivoire, le 15 mai 2017, de la « liste noire » des pays dont les militaires étaient constamment épinglées pour des cas de violations graves des droits de l'homme, notamment pour des violences à l'égard des femmes). Depuis, le retrait de cette liste noire a été confirmé, le 17 mai 2018, par une déclaration du Secrétaire Général des Nations Unies.

177. Sur le plan administratif, l'ordonnance no 2018-515 du 30 mai 2018 portant sanctions administratives applicables aux militaires, ratifiée par la loi no 2018-861 du 19 novembre 2018, permet une sanction rapide et efficace à l'encontre des militaires qui s'adonneraient à la violation de la Convention.

178. Sur un plan judiciaire, le Tribunal Militaire d'Abidjan est chargé de poursuivre les militaires qui commettraient des actes de torture. Des poursuites spécifiques sont désormais possibles sur la base du Code pénal en ses dispositions pertinentes qui incriminent la torture de façon autonome (art. 399 du Code pénal). Cette procédure s'applique également aux gendarmes.

Sur la méthode d'évaluation de l'efficacité des programmes de formation et d'éducation visant à réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements

179. Le « Mécanisme de suivi des cas de violations des droits de l'homme par les Forces Armées de Côte d'Ivoire » constitue un mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'éducation visant à réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

180. Au regard de l'efficacité probante des programmes de formation et d'éducation visant à réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements commis par les Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI), le « Mécanisme de suivi des cas de violations des Droits de l'Homme » est prévu pour être étendu aux forces de police et de gendarmerie.

181. Des programmes de formation existent et ont concerné les acteurs de la chaîne pénale dans le cadre essentiellement du projet « détention préventive abusive ». Les acteurs de la chaîne pénale concernés sont :

- Les magistrats (juges et procureurs) ;
- Les Régisseurs des établissements pénitentiaires ;
- Les travailleurs sociaux.

182. Ces formations qui ont débuté dans le cadre du projet en 2014 ont concerné, dans une première phase, les juridictions suivantes : Abidjan, Grand-Bassam, Adzopé, Agboville, Sassandra, Soubré, Daloa, Bouaké, Abengourou, Toumodi. Dans la seconde phase du projet, les juridictions de Man, Bouna et Aboisso ont été ciblées, soit environ 13 juridictions et lieux de détention.

183. En outre, l'ACAT CI et le président de la FIACAT ont élaboré un module de formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements. Des séquences de ce module sont enseignées depuis 2017 à l'université des droits de l'homme du CNDH et à l'université Alassane Ouattara de Bouaké aux Masters en droits de l'homme. Dans ce même cadre, l'école de police a été sollicitée tout comme l'école de formation des agents pénitentiaires.

184. Par ailleurs, l'ACAT-CI de 2010 à 2017 a animé sur la Radio Nationale Catholique une émission de sensibilisation sur les droits de l'homme. Plusieurs autres activités de sensibilisation sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements sont réalisées par l'ACAT-CI et ses partenaires. Elle est membre de l'Observatoire des lieux de détention dont elle assure actuellement la Présidence.

9. La délocalisation de l'INFJ à Yamoussoukro en 2021 a permis d'augmenter le nombre d'auxiliaires de justice et d'agents pénitentiaires pouvant bénéficier de formations. En effet, l'Institut dispose de deux branches, l'une dédiée à la formation des magistrats et greffiers, et la seconde pour le personnel pénitentiaire. La formation aux droits de l'Homme est intégrée dans le programme de formation de ces agents. Cependant, à la suite de la crise post-électorale de 2010-2011, environ 2000 anciens combattants ont été recrutés au sein de l'administration pénitentiaire après une formation de deux mois contrairement aux deux ans prévus par la législation nationale. Ainsi, un manque de connaissance de certains agents issus de l'administration pénitentiaire sur les droits fondamentaux des personnes détenues ainsi que sur la prévention de la torture et des mauvais traitements est à déplorer.

10. Concernant les personnes recrutées au sein de la Gendarmerie et de la Police, des formations sont faites sur les droits humains en général mais pas spécifiquement sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

**Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement de Côte d'Ivoire de :**

- **Renforcer les capacités du personnel pénitentiaire en matière de droits fondamentaux des personnes détenues ;**
- **Intégrer la question spécifique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants dans le programme de formation des agents de la chaîne pénale.**

## IV. Article 11 : Détention

### **1. La garde à vue**

*Par 38 à 41 puis 188 à 194 du rapport de l'Etat*

38. Le délai légal de la garde à vue prévu par l'article 72 alinéa 1 du Code de procédure pénale, est de quarante-huit heures avec l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'informer le procureur de la République.

39. L'alinéa 2 accorde à cette autorité judiciaire seule, le soin d'apprécier l'opportunité de toute prorogation pour un nouveau délai maximum de 48 heures sous des conditions strictes précisées aux articles 71, 72 et 73 du CPP.

40. La durée de la garde à vue ainsi précisée s'applique également à la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) et n'échappe pas au contrôle du Procureur de la République ou du Procureur Général, qui peuvent, d'office ou à la demande de toute personne, faire cesser la mesure de garde à vue, si elle a été décidée par l'officier de police judiciaire au mépris des dispositions des articles 71, 72, 73, 74 et 75 du Code de procédure pénale (cf. art. 76 du Code de procédure pénale). Les fonctionnaires de la DST sont des officiers de police judiciaire placés sous la direction de cette autorité.

41. Il convient d'indiquer que certaines dispositions pénales spéciales prévoient des délais de garde à vue plus longs. Ainsi, en matière de lutte contre le terrorisme, la durée de la garde à vue est de 96 heures et peut être prolongée d'une nouvelle durée de 96 heures sur autorisation écrite du Procureur de la République (art. 17 de la loi no 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme). En matière de lutte contre le trafic et l'usage illicite des stupéfiants, la durée de la garde à vue est de 9 heures renouvelables une fois (art. 25 de la loi no 2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire).

[...]

188. La garde à vue ne peut être décidée par l'officier de police judiciaire que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des sept objectifs prévus par l'article 71 du Code de procédure pénale.

189. Le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures. La mesure ne peut être prolongée d'un nouveau délai de quarante-huit heures que sur autorisation du Procureur de la République. À l'issue de ce délai, les personnes gardées à vue sont, soit déférées devant le Procureur de la République, soit remises en liberté (art. 72 du CPP)

190. De même, la personne gardée à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire de la mesure prise en son contre, de sa durée, de son éventuelle prolongation, ainsi que de la nature et de la date des faits à elle reprochés. Elle est également informée de son droit de faire prévenir, une personne avec laquelle elle a un lien de la mesure dont elle fait l'objet. Toute restriction à ce droit ne peut résulter que d'une instruction écrite ou par tout moyen laissant trace écrite du procureur de la République (art. 74 du CPP).

191. La personne gardée à vue a aussi droit à un examen médical si elle ou sa famille en fait la demande (art. 76 du CPP).

192. La légalité des moyens mis en œuvre par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête est contrôlée par le procureur de la République (art. 52 du CPP). À ce titre, pour éviter les dépassements de délai, ce dernier procède à des visites inopinées des chambres de sûreté.

193. À titre de sanction du non-respect des règles sus indiquées par l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le procureur général, peut, d'office, ou à la demande de toute personne, faire cesser la mesure (art. 76 du CCP).

194. Par ailleurs, le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, à travers la Direction des Droits de l'Homme, procède régulièrement à des visites dans les différents lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, sur toute l'étendue du territoire national. À l'issue de ces visites, des rapports sur les conditions de la garde à vue sont élaborés et soumis à l'autorité de tutelle. Ledit ministère délivre également des autorisations régulières à la société civile pour le monitoring des lieux de privation de libertés, dont les chambres de sûreté.

11. L'article 90 du CPP dispose que « *toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat* »<sup>5</sup>. L'article 72 du CPP prévoit également que le délai de garde à vue est de 48 heures renouvelable une fois sur autorisation du Procureur de la République.
12. L'article 74 du CPP dispose que « *La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet (...) de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. Elle est également informée de son droit de faire prévenir, sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec laquelle elle vit habituellement, un parent, un ami ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet. Toute restriction à ce droit ne peut résulter que d'une instruction écrite ou par tout moyen laissant trace écrite du procureur de la République* ». Ces dispositions s'appliquent aux mesures de garde à vue prononcées par l'armée, les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), les OPJ au sein de la police ainsi que les OPJ de la Direction de la Surveillance Territoriale (DST).
13. En pratique, nos organisations ont constaté que les délais de la garde à vue dans les commissariats et les brigades de gendarmerie ainsi que l'accès à certains droits (ex. le droit de prévenir un proche et de se faire assister d'un avocat) étaient généralement respectés. Cependant, s'agissant des personnes arrêtées par les OPJ de la DST puis transférés dans les locaux de la Direction, celles-ci ne sont ni autorisées à se faire assister par un avocat ni à recevoir des visites, y compris celles des organisations non gouvernementales (ONG)<sup>6</sup>. En 2016, le gouvernement ivoirien s'est engagé à mettre fin à la détention dans les locaux de la DST en conformité avec ses obligations internationales, notamment celles issues du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>7</sup>. Cependant, huit ans après cet engagement, cette réforme n'a toujours pas été initiée et, en l'absence d'un cadre légal strictement défini, les agents de la DST continuent à arrêter et détenir des personnes au secret et au-delà des délais légaux de la garde à vue et de la détention préventive ; cela en dehors de tout contrôle du pouvoir judiciaire.

***Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement ivoirien de :***

- ***Initier une réforme visant à mettre fin à la détention dans les locaux de la DST conformément à ses engagements de 2016 ;***
- ***Autoriser les ONG à visiter les locaux de la DST en vue de leur permettre de veiller, sans discrimination, au respect des garanties judiciaires ;***

---

<sup>5</sup> Article 90 du CPP.

<sup>6</sup> [Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT CI à l'intention du Comité Contre la torture \(CAT\) sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants des Nations Unies par la Côte d'Ivoire](#), novembre 2016, par.17 et par.50 à 54.

<sup>7</sup> Axe stratégique 2 défini dans le plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traité adopté par le gouvernement ivoirien, point 5.1.3 « *la prise de mesures nécessaires dans le cadre de la réforme en cours du code pénal et du code de procédure pénale pour mettre fin à la détention dans les locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire en conformité avec le PIDCP* ».

- *Sensibiliser les acteurs de la société civile aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la DST.*

## **2. La détention préventive abusive et le faible recours aux peines alternatives à l'emprisonnement**

### Par. 195 à 199 du rapport de l'Etat de Côte d'Ivoire

195. Aux termes de l'article 153 du Code de procédure pénale « la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles [...] ».

196. Par ailleurs, le contrôle judiciaire a été institué comme mécanisme juridique et mesure alternative à la détention (art. 154 à 161).

197. La détention préventive est soumise à des conditions strictes auxquelles le juge d'instruction est tenu de se conformer, ainsi que cela ressort des dispositions des articles 162 et 163 du Code de procédure pénale.

198. Pour les infractions qualifiées délits, la durée de la détention préventive est de six (6) mois (art. 166), renouvelable une première fois par le juge d'instruction et une dernière fois par la Chambre d'accusation. Ainsi, renouvellements compris, la détention préventive ne pourra excéder 18 mois en matière de délit. Passé ce délai, l'inculpé est obligatoirement mis en liberté. La violation de ces règles peut donner lieu à annulation de la procédure ou de certains actes, sans préjudice des poursuites disciplinaires contre le Juge d'instruction.

199. Pour les infractions qualifiées crimes, la durée de la détention préventive est de huit (8) mois (art. 167), renouvelable suivant les mêmes distinctions que pour les délits. Ainsi, renouvellements compris, la détention préventive ne pourra excéder 24 mois en matière de crime. Passé ce délai, l'inculpé est obligatoirement mis en liberté. La violation de ces règles peut donner lieu à annulation de la procédure ou de certains actes, sans préjudice des poursuites disciplinaires contre le Juge d'instruction.

14. En dépit de l'article 153 du CPP qui dispose que « la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles », les prisons ivoiriennes sont toujours surpeuplées. Il s'agit d'une tendance généralisée dans les 38 prisons du pays. A titre d'exemple, la prison de San Pedro (*district du Bas-Sassandra, région de San Pedro*) créée au mois de février 2023 avec une capacité d'accueil de 500 personnes enregistré, au 2 février 2024, 487 personnes détenues. **En mai 2024, le taux de la population carcérale dans tout le pays était de 27 149 détenus dont 9 824 en situation de détention préventive, pour une capacité d'accueil de 9 139, soit un taux de surpopulation carcérale de 297.07 %. La capacité d'accueil n'est pas suffisante pour les seules personnes qui se trouvent en détention préventive.** Les causes de cette surpopulation carcérale sont diverses.
15. **En premier lieu**, nos organisations ont documenté le recours excessif à la détention préventive. En effet, malgré les délais stricts prévus à l'article 175 alinéa 2 du CPP qui dispose que « l'accusé qui a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant le tribunal criminel **doit comparaître devant le tribunal criminel pour être jugé dans un delà de six mois à compter de la date de l'arrêt de renvoi** », ceux-ci ne sont pas respectés. Certains magistrats interprètent ce délai comme la date limite pour comparaître devant le tribunal et non comme la date limite pour le jugement pourtant explicitement inscrit dans la législation. Ainsi, lors de ses visites de monitoring des prisons, l'ACAT Cote d'Ivoire a relevé des cas de prévenus en situation de détention préventive depuis 14 ans à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Il convient également de rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao) *Kodjo Alain Victor Claude contre la République de Côte d'Ivoire* en date du 26 avril 2021. Dans cette affaire, la Cour a enjoint l'Etat ivoirien à libérer le requérant qui se trouvait en détention préventive depuis le 29 juin 2018, estimant qu'en maintenant le requérant en situation de détention préventive pendant plus de 18 mois, la partie défenderesse « a violé le droit du

*requérant à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une cour ou un tribunal compétent »<sup>8</sup>.*

16. Le recours excessif à l'usage de la détention préventive est à évaluer à la lumière du manque de ressources de la justice et de l'irrégularité des sessions de jugement en matière criminelle contrairement aux dispositions de l'article 266 du CPP (cf. paragraphe 8). En 2022, selon l'annuaire national du ministère de la justice, le taux moyen de détenus en situation de détention préventive était de 40.61 % à la MACA d'Abidjan<sup>9</sup>. Ce taux est passé à 48% en février 2024 selon les données communiquées à nos organisations par la Direction des Affaires Civiles et Pénales. Le taux global de la détention préventive sur tout le territoire est resté sensiblement le même entre 2022 et 2023, en passant de 32,51% en 2022 à 32.84 % en 2023 (ANNEXE II). Il a augmenté à 36.19% au mois de mai 2024.
17. L'ACAT a fait le constat du taux élevé de dossiers en détention préventive lors des activités menées dans le cadre du projet « APRES – CI »<sup>10</sup>. En effet, 671 cas de détention préventive injustifiée ont été identifiés au 30 novembre 2022 et transmis à des avocats référents, ce qui a abouti à 419 décisions de justice sur ces cas (187 détenus ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire et 232 ont été condamnés).
18. Selon les informations à notre disposition, aucune décision disciplinaire n'a été prise à l'encontre d'un juge d'instruction pour cause de non-respect des dispositions encadrant la détention et les mesures alternatives à celles-ci.
19. En second lieu, nos organisations ont constaté un faible recours aux peines alternatives à l'emprisonnement prévues aux articles 154 à 161 du CPP en raison, notamment, des justificatifs que les magistrats doivent fournir à leur hiérarchie pour justifier du recours à cette mesure. De plus, les difficultés liées à l'adressage des rues ne permettent pas d'identifier aisément le domicile d'un inculpé et de l'interpeller en cas de non-respect de la mesure.
20. Si le gouvernement ivoirien démontre une volonté de lutter contre la surpopulation carcérale à travers, notamment, la construction de trois nouvelles prisons à Guiglo, à Sinfra et à Korhogo, cela n'apparaît pas comme une solution pérenne pour régler la problématique de la surpopulation carcérale.

***Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement ivoirien de :***

- ***Prendre des dispositions afin d'inviter les magistrats à observer scrupuleusement les délais encadrant la détention préventive ;***

---

<sup>8</sup> Arrêt CEDEAO, *Kodjo Alain Victor Claude c. La République de Côte d'Ivoire*, requête n° ECW/CCJ/APP/01/21; arrêt n° ECW/CCJ/JUD/..., 26 avril 2021, par.84.

<sup>9</sup> Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires, année judiciaire 2021-2022, p.100, <https://www.justice.ci/wp-content/uploads/2023/01/Annuaire-2021-2022.pdf>

<sup>10</sup> Ce projet financé par la Commission européenne en 2019 avait notamment pour objectif de lutter contre la détention préventive injustifiée dans six maisons d'arrêt et de correction de Côte d'Ivoire (Abidjan, Aboisso, Adzopé, Man, Bouna, Sassandra).

- **Encourager les magistrats à appliquer des peines alternatives à l'emprisonnement afin de lutter contre la surpopulation carcérale sur le long terme.**

### **3. Conditions matérielles de détention**

Par.250 à 262 de l'Etat

Sur les mesures prises pour assurer la disponibilité des services médicaux dans les établissements sanitaires

250. Tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'une infirmerie et des agents de santé y sont affectés. Cependant, ces infirmeries ne disposent pas de tous les matériels médicaux correspondant à leur niveau d'établissement de premier contact.

251. Le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et celui de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ont mis en place une plate-forme de travail pour étudier et apporter des réponses aux problèmes sanitaires que rencontrent les régisseurs dans la gestion quotidienne de la santé des détenus.

252. Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du mémorandum d'entente signé entre l'État de Côte d'Ivoire et le Comité international de la Croix-Rouge, une équipe conjointe (ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture de Maladie Universelle et CICR) a été mise en place pour évaluer les problèmes de santé en milieu carcéral. Cette équipe a effectué plusieurs missions dans les maisons d'arrêt et de correction d'Abidjan, de Man, de Bouaké et à la Maison pénale de Bouaké. Ses recommandations à l'issue de chaque mission ont permis d'améliorer sensiblement la qualité de la santé dans ces établissements pénitentiaires.

Sur les mesures prises pour garantir la séparation entre hommes et femmes, entre prévenus et condamnés, et entre détenus adultes et mineurs

253. Dans tous les établissements pénitentiaires, les détenus hommes sont séparés des femmes.

254. Pour des problèmes de disponibilité d'infrastructures, dans la plupart des prisons ivoiriennes, les condamnés et les prévenus vivent dans les mêmes cellules.

255. S'agissant de la séparation des détenus adultes d'avec les détenus mineurs, le principe n'en est pas respecté dans tous les établissements pénitentiaires. Sur les 35 établissements pénitentiaires, quatre (4) seulement disposent d'un centre d'observation des mineurs (COM), où sont placés les détenus mineurs de sexe masculin.

256. Dans les Établissements pénitentiaires qui sont dépourvus de COM, une ou des cellules spéciales sont aménagées pour le logement des mineurs. Ils font l'objet d'une surveillance et d'une attention particulière de jour comme de nuit de la part des agents pénitentiaires, pour éviter toutes pressions des détenus adultes sur eux.

257. Quant aux détenues mineures, elles cohabitent avec les détenues adultes de sexe féminin. Elles font également objet des mêmes mesures de surveillance et d'attention particulière de la part des Agents pénitentiaires commises à la surveillance du quartier femme.

258. Le nouveau centre d'observation des mineurs, construit à Bingerville, permettra de corriger ces distorsions en accueillant également les mineurs pensionnaires de l'actuel COM de la MACA. Après le départ des mineurs sous ordonnance de garde provisoire du COM de la MACA, ce local sera affecté aux détenues femmes adultes et aux mineures sous mandat de dépôt. Le quartier des détenues femmes servira de quartier spécial aux détenus mineurs sous mandat de dépôt.

260. Les statistiques se déclinent comme suit :

- 2017 : 95 décès sur un effectif total de 17 027 soit un taux de mortalité de 0,4 % ;
- 2018 : 191 décès sur un effectif total de 18 177 soit un taux de mortalité de 1 % ;
- 2019 : 217 décès sur un effectif total de 21 004 soit un taux de mortalité de 1 % ;
- 2020 : 329 décès sur un effectif total de 22 606 soit un taux de mortalité de 1,4 % ;
- 2021 : 235 décès sur un effectif total de 23 306 soit un taux de mortalité de 1 % ;
- Janvier 2022 au 8 novembre 2022 : 219 décès sur un effectif total de 26 089 soit un taux de mortalité de 0,4 %.

261. Les détenus sont décédés des suites de maladie, la plupart dans les formations sanitaires publiques. Les médecins traitants ont, dans chaque cas, délivré des certificats de genre de mort pour attester la cause des décès. Ainsi, dès lors qu'il ne s'agit pas de morts suspectes, aucune enquête approfondie et impartiale n'a été menée.

Sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès

262. Dans les différents cas de décès, les médecins traitants ont délivré des certificats de genre de mort pour attester la cause des décès. Aucun de ces certificats de genre de mort n'a fait état d'une mort suspecte, de sorte qu'aucune enquête approfondie et impartiale n'a été rendue nécessaire.

- La séparation par genre et catégorie de détenus

21. Dans la majorité des 38 maisons d'arrêt et de correction (MAC), la séparation des hommes et des femmes est respectée. De la même façon, les garçons sont séparés des hommes et les mineurs sous Ordonnance de Garde Provisoire (OGP) sont séparés de ceux sous mandat de dépôt à la MACA qui est devenue le Pôle Pénitentiaire d'Abidjan (PPA). Il convient également de souligner la création, à la fin de l'année 2023, d'un Centre d'Observation des Mineurs (COM) qui accueille les mineurs sous OGP, dans la commune de Bingerville en périphérie d'Abidjan. Ce centre a une capacité d'accueil de 70 pensionnaires et en compte 50 au moment de la rédaction du présent rapport, la majorité des mineurs détenus se trouvant au PPA sous mandat de dépôt.
22. Des difficultés subsistent concernant la séparation, d'une part, des filles et des femmes qui sont détenues ensemble et, d'autre part, des personnes condamnées et des personnes prévenues qui sont détenues dans les mêmes conditions que les personnes condamnées contrairement à l'article 38, alinéa 3 du décret N°2023-239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, qui prévoit que les personnes prévenues doivent être séparées des personnes condamnées lorsque le même établissement pénitentiaire sert de maison d'arrêt et de maison de correction.
23. Par ailleurs, de très jeunes enfants vivent avec leur mère à la MACA où ils sont nés<sup>11</sup>. Dans le cadre de visites de monitoring des prisons, nos organisations ont relevé la présence de détenues avec leurs enfants au PPA en dépit des dispositions de l'article 46 du Code pénal qui dispose que « *Lorsqu'il est constaté que la femme condamnée est en état de grossesse, l'exécution de toute peine privative de liberté prononcée à son égard ne peut être commencée que six mois après son accouchement* ».

***Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement ivoirien de :***

- ***Prendre les dispositions afin que les magistrats veillent au respect de l'article 46 du Code pénal ;***
- ***Veiller à la séparation des femmes et des filles détenues ;***
- ***Assurer la séparation des personnes condamnées et des personnes en attente de jugement conformément à la législation nationale.***

- Les conditions d'hygiène et l'alimentation

24. La Règle 13 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>12</sup> prévoit que « *Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le*

---

<sup>11</sup> Jeune Afrique, Côte d'Ivoire : bienvenue dans le quartier « bébés-mamans » de la Maca, 23.11.2016 <https://www.jeuneafrique.com/376641/societe/prison-dabidjan-bienvenu-quartier-bebes-maman/#:~:text=De%20tr%C3%AAs%20jeunes%20enfants%20vivent,ils%20n'ont%20aucun%20statut.>

<sup>12</sup> ONUDC, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) - Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 ([https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson\\_Mandela\\_Rules-F-ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf))

*chauffage et la ventilation* ». **Les standards internationaux en matière de détention prévoient que chaque personne détenue doit disposer d’au moins trois mètres carrés<sup>13</sup>.**

25. En 2022, dans les 33 prisons ivoiriennes, le taux d’occupation moyen d’une cellule de trois mètres carrés était de 2.8 %, ce qui correspondait à un nombre de 25 192 détenus pour une capacité d’accueil de 9139 places si le standard de trois mètres carrés par détenu est appliqué, soit un taux d’occupation de 275.65 % des établissements pénitentiaires ivoiriens selon les standards internationaux (**ANNEXE II**).
26. La promiscuité forcée des personnes détenues associée à la vétusté et l’insalubrité des infrastructures (ex. manque d’éclairage, de chauffage et de ventilation) et au manque de produits d’hygiène<sup>14</sup>, exposent les détenus à des maladies qui se propagent rapidement. En effet, de nombreuses personnes détenues souffrent de maladies telles que la gale, des maladies de la peau telles que la dermatose recensée par nos organisations dans 21 des 38 MAC visitées, ou encore des infections respiratoires (**voir ANNEXE III pour la situation sanitaire dans les 38 MAC du pays**).
27. L’alimentation est également impactée par le manque de ressources. En effet, seule deux repas sont prévus selon le rapport du Conseil National des Droits de l’Homme (CNDH) de 2022, ce qui a été confirmé par nos organisations lors de visites effectuées dans les prisons d’Abidjan, Bouaké, Daloa et Man.
28. Les familles des personnes détenues, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et certaines ONG fournissent régulièrement des vivres aux personnes détenues pour combler les insuffisances. Certaines structures telles qu’Expertise France comble cette insuffisance en fournissant des compléments alimentaires aux détenus vivants avec le VIH. C’est le cas par exemple des MAC de Touba et d’Adzopé.
29. Lors d’une visite au sein du Centre d’observation de mineurs de Bouaké le 15 mai 2024, nos organisations ont pu constater que deux dortoirs de 20m<sup>2</sup> accueillent chacun 18 mineurs, soit une surface au sol de 1,11m<sup>2</sup> par mineur. Les lits sont partagés par deux à trois mineurs et sont placés à même le sol. Deux installations sanitaires sont présentes pour l’ensemble de la population carcérale et se trouvent dans les dortoirs, accolées aux lits, ne permettant pas aux mineurs de satisfaire leurs besoins au moment voulu, de manière propre et décente. Aucun système de ventilation n’y est installé pour faire face aux vagues de chaleur. Aucun personnel médical n’est dédié au COM ; ainsi, les mineurs malades doivent être transférés à la MAC de Bouaké pour bénéficier d’une prise en charge médicale.

---

<sup>13</sup> CEDH, arrêt *Muršić c. Croatie*, 20 octobre 2016.

<sup>14</sup> En 2017, un budget de 500 FCFA par personne et par jour était prévu. Cependant, hormis lors de la pandémie de Covid 19 au cours de laquelle l’administration pénitentiaire a fourni de nombreux produits de prévention pour éviter la propagation de celle-ci, les personnes détenues reçoivent rarement des produits d’hygiène. Un savon de 150 grammes est prévu par détenu pour un mois.

- Personnel pénitentiaire

30. Dans le cadre des visites effectuées dans plusieurs prisons de Côte d'Ivoire, nos organisations ont observé un besoin en personnel pénitentiaire, particulièrement du personnel assurant les services sociaux et de santé. En effet, sur les 38 établissements pénitentiaires visités, seules trois ont un médecin (**ANNEXE III**)<sup>15</sup>. Les autres MAC disposent en moyenne d'une à trois personnes dans le service médical dont un.e infirmier.e et des agents pénitentiaires faisant office d'aides-soignants<sup>16</sup>.

***Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement ivoirien de :***

- ***Améliorer les conditions de détention dans le respect du droit à la dignité humaine en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante ainsi qu'à des soins de santé appropriés conformément aux Règles Nelson Mandela et aux Règles de Bangkok ;***
- ***Augmenter la part dédiée au fonctionnement des prisons dans le budget de l'administration pénitentiaire, en l'allouant en fonction de la population carcérale effective et non prévisionnelle ;***
- ***Garantir la présence permanente de personnel des services sociaux et de santé dans tous les établissements pénitentiaires du pays.***

#### ***4. Le contrôle des lieux privatifs de liberté***

*Par.207 à 217 du rapport de l'Etat*

*207. La Côte d'Ivoire est partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture depuis le 1er mars 2023. Le processus est en cours pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention dans le délai prévu par ledit protocole.*

*208. Cependant, des mesures existent déjà pour assurer la surveillance et l'inspection efficaces de tous les lieux de détention.*

<sup>15</sup> Il s'agit de la MAC de Bouaké, du camp pénal de Bouaké et de la MACA.

<sup>16</sup> En 2022, la MAC d'Aboisso disposait de trois personnes dans le service médical pour 504 détenus ; la MAC de Tabou de deux personnes pour 247 détenus ; la MAC de Sassandra de deux personnes pour 710 détenus ; la MAC de Dabou de un infirmier pour 274 détenus ; la MAC de Bouaké de deux personnes pour 962 détenus ; le camp pénal de Bouaké de cinq personnes dont trois agents pénitentiaires faisant office d'aides-soignants pour 2 214 détenus ; la MAC de Katiola d'un infirmier pour 326 détenus ; la MAC de Korhogo d'un infirmier pour 565 détenus ; la MAC de Boundiali d'un infirmier pour 245 détenus ; la MAC de Seguela d'un infirmier pour 238 détenus ; la MAC de Toumodi de trois personnes pour 450 détenus ; la MAC de Oumé d'un infirmier pour 141 détenus ; la MAC de Dimbokro de trois personnes pour 430 détenus ; la MAC de Bongouanou de trois personnes pour 225 détenus ; la MAC de M'Bahiakro de deux personnes pour 23 détenus ; la MAC de Bouaflé d'un infirmier pour 543 détenus ; la MAC de Daloa d'un infirmier pour 1537 détenus ; la MAC de Man d'un infirmier pour 1331 détenus ; la MAC de Danane d'un infirmier pour 459 détenus ; la MAC de Touba d'un infirmier pour 247 détenus ; la MAC d'Odienné d'un infirmier pour 146 détenus ; la MAC d'Agboville d'un infirmier pour 239 détenus ; la MAC d'Adzope d'un infirmier pour 314 détenus ; la MAC d'Abengourou d'un infirmier pour 695 détenus ; la MAC de Bondoukou d'un infirmier pour 476 détenus ; la MAC de Bouna d'un infirmier pour 309 détenus ; la MAC de Tiassale d'un infirmier pour 168 détenus ; la MAC de Divo de trois personnes dont un agent pénitentiaire qui fait office d'aide-soignant pour 347 détenus ; la MAC de Lakota d'un infirmier pour 130 détenus ; la MAC de Gagnoa de deux personnes pour 478 détenus ; la MAC de Soubre d'un infirmier pour 719 détenus ; le PPA d'un médecin, un infirmier et huit aides-soignants pour 9230 détenus ; et la MAC de San Pedro de deux infirmiers pour 487 personnes détenues au 2 février 2024 (**ANNEXES II et III**).

209. La loi no 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) donne compétence au CNDH pour « procéder à la visite des lieux de détention afin notamment de prévenir la commission d'actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et de renforcer la protection contre de tels actes ». Le CNDH a également compétence pour « procéder à des enquêtes non judiciaires, [pour] mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont il est saisi et [pour] établir un rapport contenant les mesures qu'il propose au Gouvernement ».

210. Quant aux chambres de sûreté, elles sont placées sous le contrôle et la surveillance réguliers du procureur de la République, Directeur de la Police judiciaire dans son ressort, et de ses substituts (art. 52 du Code de procédure pénale).

211. L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires joue également un rôle important dans le contrôle de la détention préventive ainsi que cela est rappelé dans la circulaire no 006/MJDH/CAB du 15 juin 2017 relative au contrôle de la détention préventive.

212. Conformément à ses attributions en matière de protection des droits de l'homme, **la Direction des Droits de l'Homme du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme assure régulièrement des visites dans les établissements pénitentiaires du pays.** Dans le cadre de ces visites, il est systématiquement procédé au renforcement des capacités des responsables et des agents desdits établissements pénitentiaires, notamment sur les dispositions légales relatives à l'interdiction de la torture. Ces visites permettent également de vérifier l'effectivité des circulaires prises en la matière par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, et qui visaient :

- L'une à accélérer le traitement des dossiers en souffrance dans les cabinets d'instruction (circulaire 005/MJ/CAB du 6 avril 2017 du ministère de la Justice, relative à la détention préventive) ;

- Et l'autre à inviter les magistrats et les responsables des établissements pénitentiaires à accroître les contrôles de la détention préventive par une fiche de suivi et à veiller à ce que le taux des inculpés détenus n'excède pas 33 % (circulaire no 016/MJ/CAB du 15 juin 2017 relative au contrôle de la détention préventive).

Sur les visites périodiques et inopinées des lieux de détention par les représentants des ONG nationales et internationales, et par le CICR

213. Durant la crise ivoirienne, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, à travers la Division des droits de l'homme et l'Unité de Police (UNPOL), en collaboration avec les autorités ivoiriennes, a systématisé les visites des chambres de sûreté des commissariats de police et des brigades de la Gendarmerie nationale ainsi que les maisons d'arrêt et de correction sur l'ensemble du territoire.

214. Les organisations de la société civile ont la possibilité de visiter les prisons, à condition d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'Administration pénitentiaire conformément à l'article 13 du décret no 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

215. Les ONG nationales et internationales telles que Prisonniers Sans Frontière et Amnesty international et celles nationales comme Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture-Côte d'Ivoire (ACAT-CI) et Soutien aux Prisonniers de Côte d'Ivoire (SOPCI) ainsi que la Croix-Rouge ont la possibilité d'effectuer des visites sans autorisation préalable dans les lieux de détention.

Sur les possibilités de visite du centre de la Direction de la surveillance du territoire (DST)

216. Eu égard à sa qualité de directeur de la police judiciaire, le Procureur de la République peut, en personne ou par le biais de ses substituts, visiter la DST à tout moment comme toutes les unités de police et de gendarmerie.

217. La DST étant un service mixte, dans le cadre de ses opérations de renseignement, elle est régie par les règles du ministère de l'Intérieur. Toutefois, en matière de procédure pénale, plus particulièrement des activités de police judiciaire, elle reste assujettie aux dispositions du Code de procédure pénale. Le Code de procédure pénale s'applique à toute infraction pénale commise sur le territoire ivoirien. Aussi, dès lors que certains actes de police judiciaire doivent être posés par les officiers de police judiciaire de la DST, les règles du Code de procédure pénale doivent s'appliquer.

- Mécanisme national de prévention de la torture

31. Le 1er mars 2023, le gouvernement ivoirien a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Le gouvernement s'est alors engagé à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) conforme aux dispositions de l'OPCAT. A cet effet, le 24 novembre 2023, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a organisé un séminaire afin d'initier la mise en œuvre de ce mécanisme. Au cours de ce séminaire, Namizata Sangaré, la Présidente de cette institution a souligné que « *Malgré les progrès réalisés, des défis persistent, tels que l'accès aux lieux de détention et la coordination entre les différents acteurs impliqués.* »

*Des initiatives encourageantes sont en cours, telles que des partenariats avec la société civile et les organisations internationales, pour soutenir la mise en œuvre du Mnp ». A la suite de ce séminaire, deux avant-projets auraient été proposés au gouvernement, cependant, la société civile n'a pas été associée à la préparation de ces avant-projets malgré son implication lors de l'atelier pour la mise en œuvre d'une institution indépendante qui sera en mesure de visiter tous les lieux de privation de liberté, y compris les locaux de la DST et la Préfecture de police.*

- Accès des ONG aux lieux de privation de liberté

32. Selon la loi de 2022 portant code de procédure pénale et l'article 125 du décret de 2023, le Procureur de la république peut visiter les établissements pénitentiaires. En revanche, les dispositions relatives à la visite des locaux de la DST ne sont pas connues. Les ONG n'ont, jusqu'à ce jour, obtenu aucune information relative aux textes régissant l'organisation, le fonctionnement ainsi que les attributions de la DST. Elles ne peuvent effectuer des visites au sein des locaux de la DST en vue d'obtenir les informations nécessaires à la bonne exécution de leurs activités.
33. Par ailleurs, s'agissant de l'accès des ONG aux autres lieux de privation de liberté, l'article 15 de la loi de 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains, prévoit *« l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'homme notamment par l'accès de ceux-ci aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur »*. L'article 126 du décret de 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes prévoit également que les organisations de la société civile peuvent effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires sur autorisation accordée par le Ministre de la justice.
34. Dans son rapport, l'Etat affirme que certaines organisations nationales et internationales telles que l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire ont la possibilité d'effectuer des visites sans autorisation préalable dans les lieux de détention. Les ONG telles que L'ACAT-CI et Prisonniers Sans Frontières n'ont pas connaissance de cette possibilité. Elles ont toujours procédé aux demandes d'autorisation de visite auprès des autorités compétentes. L'ACAT-CI, quant à elle, obtient difficilement des autorisations de visite depuis quelques années surtout lorsqu'il s'agit du monitoring des conditions de détention et des cas de détention préventive de longue durée. A titre d'exemple, le 14 mai 2024, une délégation de nos quatre organisations s'est rendue à la MAC de Bouaké avec une autorisation de visite de la Direction de l'administration pénitentiaire. Si nous avons pu échanger avec le chef d'établissement et visiter l'infirmerie, nous n'avons en revanche pas pu rencontrer les détenus et se rendre dans les cellules, au motif que l'autorisation était une autorisation de visite et non de monitoring.
35. Le gouvernement semble essayé de limiter l'accès des ONGs à la distribution de dons et aux rencontres avec les chefs d'établissement. Selon certaines directions du ministère de la justice, ces visites relèveraient du secret de l'instruction et devraient donc être autorisées par d'autres directions, lesquelles directions se sont déclarées incompétentes pour l'octroi de telles autorisations.

*Nos organisations invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat de Côte d'Ivoire de :*

- *Permettre aux ONG d'accéder aux cellules de détention et mener des entretiens avec les détenus conformément à leurs activités de monitoring des lieux de privation de liberté ;*
- *Mettre à disposition des ONG les données relatives à la situation judiciaire des personnes détenues ;*
- *Associer étroitement la société civile à la préparation de la loi portant création, composition et fonctionnement du MNP.*

## 5. Articles 12 et 13 : Allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants

36. Nos organisations ont enregistré des allégations de tortures et de mauvais dans plusieurs lieux de privation de liberté :

- La DST a été citée comme un lieu dans lequel des actes de torture sont commis pour contraindre les personnes détenues à avouer les accusations portées à leur encontre<sup>17</sup>. A titre d'exemple, un homme arrêté le 31 octobre 2020 a passé près d'un mois à la DST où cinq autres personnes et lui-même auraient été torturés au moyen de câbles électriques et de pistolets paralysants. Ils auraient ensuite reçu des coups de machettes, avant de signer une déclaration qu'ils n'ont pas été autorisés à lire<sup>18</sup>. De plus, plusieurs partisans de Laurent Gbagbo ont déclaré avoir subi des actes de torture dans les locaux de la DST. Il ressort de certaines allégations que les ministres Hubert Oulay, Moïse Lida Kouassi, Charles Blé Goudé et le commandant Jean Noël Abéhi, ont déclaré avoir subi des mauvais traitements.
- Dans certains établissements pénitentiaires, des personnes détenues sont décédées sans qu'aucune enquête officielle ne soit menée pour déterminer les causes de la mort. A titre d'exemple, à la prison de Man, un homme détenu (identité connue) est décédé à l'infirmerie le 15 décembre 2021 après être sorti de la cellule disciplinaire. Selon l'administration pénitentiaire, celui-ci serait décédé après avoir fait une chute à l'infirmerie. Cependant, aucune enquête officielle n'a encore été menée. Selon l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires pour l'année 2021-2022, 112 personnes détenues sont décédées en détention en 2020.

37. Par ailleurs, les mauvaises conditions de détention dans les prisons ivoiriennes, notamment la promiscuité, le manque d'aération et de ventilation dans les cellules, l'insuffisance de personnel de santé et de médicaments s'apparentent également à des traitements cruels, inhumains et

---

<sup>17</sup> Amnesty International, Côte d'Ivoire. Des centaines de personnes détenues à la suite des troubles électoraux, 26 mars 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/cote-divoire-hundreds-arrested-still-languishing-in-detention/>

<sup>18</sup> Amnesty International, CÔTE D'IVOIRE, DES CENTAINES DE PERSONNES DÉTENUES À LA SUITE DES TROUBLES ÉLECTORAUX, 26.03.2021 <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/cote-ivoire-centaines-detenu-es-suite-troubles-electoraux>

dégradants au sens de la Convention (par.24 à 30 du présent rapport). Ces conditions ont conduit au décès d'au moins 10 personnes détenues en 2024 du fait des grandes chaleurs qui ont frappé le pays.

*Nos organisations invitent le Comité contre la torture à recommander au gouvernement ivoirien de :*

- *Mener des enquêtes approfondies sur les allégations de torture et les cas de décès dans les lieux de détention ;*
- *Initier une réforme visant à mettre fin à la détention dans les locaux de la DST conformément à ses engagements de 2016.*